Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°130 647 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 14 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 122 749 du 18 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 juin 2011.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 28 août 2012, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans son arrêt portant le numéro 101 273 du 19 avril 2013, n'a pas reconnu à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a donné à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 1er juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), lesquels ont été notifiés à la partie requérante en date du 22 août 2013. La partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en annulation assorti d'une demande de suspension devant le Conseil de céans (recours portant le numéro de rôle 136 383). Le 17 avril 2014, une demande de mesures provisoires en vue de faire examiner la demande de suspension a également été introduite devant le Conseil.

1.4. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

0 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis per l'article 2 ;

0 2° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

Article 27 :

0 En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

0 En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendent le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

0 article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 08.05.2013 et 22.08.2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, lui notifié le 22.08.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 23/06/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 19/04/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/04/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies 30 jours) le 08/05/2013.

Le 01/06/2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/08/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/08/2013 avec ordre de quitter le territoire (Annexe 13 sexies avec interdiction d'entrée de trois ans) 7 jours. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a été informé par la commune de Ans sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé n'a pas de famille en Belgique. Lors de son interception par la police de Liège ce jour, il mentionne l'existence d'une petite amie prénomée [K. S.] (16.07.1986). Or, l'intéressée ne l'a jamais évoqué auparavant et à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise en vue d'officialiser cette relation. Il n'apporte aucune preuve probante quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec cette personne avant son arrivée en Belgique.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Turquie d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Turquie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 22.08.2013, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 08.05.2013 et 22.08.2013. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'Il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 08.05.2013 et 22.08.2013. Une interdiction d'entrée de trois ans lui a été notifiée le 22.08.2013. Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9bis) ont toutes été rejetées négativement ».

1.5. Le 18 avril 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, par un arrêt n° 122 749. Le même jour, il a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), par un arrêt n° 122 748.

1.6. Le 23 avril 2014, la partie requérante a demandé la poursuite des procédures en cours devant le Conseil de céans.

1.7. Par un arrêt n°130 644 du 30 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 14 août 2013 et notifié le 22 août 2013.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, article 22 Constitution (sic), des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».*

3.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a négligé de motiver sa décision en ayant égard à sa situation personnelle et que l'exécution immédiate de celle-ci touche au respect de sa vie privée, précisant à cet égard qu'elle vit en Belgique depuis trois ans et qu'elle y a développé un ancrage durable dont la partie défenderesse avait connaissance. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse « *a omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22*

de la Constitution ». La partie requérante ajoute qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée. Elle fait à cet égard référence aux éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour.

La partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas du tout proportionnée par rapport à sa vie familiale en Belgique. Elle fait valoir à cet égard qu'elle a rencontré son actuelle compagne de nationalité belge en septembre 2012, qu'ils vivent ensemble depuis le mois de janvier 2014 et qu'ils ont ensuite envisagé de se marier en février 2014 mais que pour des raisons de « *discordance d'écriture* », aucune déclaration de mariage n'a pu être enregistrée. La partie requérante précise que son retour « *dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire, précédemment notifiée, aurait (sic) pour conséquence d'anéantir les liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique en 2011* ». Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse s'est dispensée de prendre en considération les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'adoption de l'acte attaqué, qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.1.2. Enfin, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que la partie requérante «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*», motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête. Partant, la décision attaquée peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.2.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni de la situation de la partie requérante qui est en Belgique depuis trois ans et y a une compagne de nationalité belge ni des éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'abord, qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la vie privée et familiale de la partie requérante a bien été prise en considération dès lors qu'il est exposé

« *[qu']au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé n'a pas de famille en Belgique. Lors de son interception par la police de Liège ce jour, il mentionne l'existence d'une petite amie prénomée [K. S.] (16.07.1986). Or, l'intéressée ne l'a jamais évoqué auparavant et à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise en vue d'officialiser cette relation. Il n'apporte aucune preuve probante quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec cette personne avant son arrivée en Belgique »,* et ce alors même que la partie requérante n'avait pas jugé opportun d'informer en temps utile la partie défenderesse de l'existence de sa relation avec sa compagne qu'elle dit pourtant avoir rencontrée en 2012, soit bien avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'en fait pas mention. Il relève en outre qu'en ce qui concerne les éléments que la partie requérante aurait précédemment fait valoir dans cette dernière demande, celle-ci a été déclarée irrecevable, le 14 août 2013, comme il été rappelé au point 1.3. du présent arrêt, et que par un arrêt n°130 644, prononcé le 30 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision. Partant, il ne peut ni être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ni d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, de la disproportion de l'acte attaqué avec la vie privée et familiale de la partie requérante et de l'absence de mise en balance des intérêts en présence, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, y avoir d'ingérence dans une quelconque vie familiale de la partie requérante (à supposer qu'une telle vie familiale soit établie), de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à la proportionnalité de la mesure prise par la partie défenderesse manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec sa compagne dans un autre pays que la Belgique.

En ce qui concerne sa vie privée, la partie requérante se borne à invoquer la durée de son séjour, son «*ancrage local*» et sa situation professionnelle en Belgique, éléments qui non seulement ont déjà été examinés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déclarée irrecevable, ainsi qu'il a été indiqué supra au point 4.2.2. et qui ont dans ce cadre été considérés comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais qui en outre, ne constituent que l'énoncé de généralités insuffisant à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution.

4.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante précise que son retour « *dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire, précédemment notifiée, aurait (sic) pour conséquence d'anéantir les liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique en 2011* », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen dès lors que d'une part, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans dont elle est l'objet n'est nullement attaqué dans le cadre du présent recours, lequel vise uniquement l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 14 avril 2014 mais que le Conseil a d'autre part, rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans dans son arrêt n°130 644 du 30 septembre 2014. ainsi que mentionné au point 1.7. du présent arrêt au motif notamment qu'il ne faisait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX